

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : F. LATOUCHE

---

N° 311. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1870 confiant une somme de 400,000 fr. en traites du caissier payeur central à M. le commandant de l'Hamelin, pour être négociées sur la place de Honolulu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la pénurie de numéraire existant au trésor et la nécessité de prendre des mesures immédiates pour assurer les services du personnel et du matériel ;

Attendu que par suite des événements politiques les traites émises chaque mois en remboursement des avances au service *Marine* ne trouvent plus sur place leur écoulement régulier ;

Attendu que ces traites, ainsi que celles envoyées de France par le caissier payeur central du Trésor public, figurent dans une énorme proportion dans l'encaisse du trésor, et qu'il y a lieu de supposer que dans un avenir prochain le numéraire pourra manquer complètement ;

Vu la présence sur rade d'une frégate amirale et d'un aviso, et la possibilité de dépenses extraordinaires auxquelles il faudrait satisfaire inopinément ;

Attendu qu'aucun envoi de numéraire par la métropole n'est actuellement annoncé ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une somme de cent mille francs en traites du caissier payeur central du Trésor public sera confiée à M. le commandant de l'avis à vapeur *Hamelin*, pour être par ses soins négociée, s'il se peut, sur la place d'Honolulu.

Cette négociation ne pourra être faite qu'au taux maximum de 7 p. 0/0 d'escompte.

ART. 2. Le trésorier payeur fera dépense au compte *Trésor S/C*